



Arrêt

n° 115 575 du 12 décembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel.

En février 2008, un magazine sénégalais aurait publié des photos d'une fête présentée comme étant un mariage homosexuel. Parmi les protagonistes de cette fête pris en photos dans ce magazine, certains seraient des amis à vous que vous auriez invités au mariage de votre soeur deux mois plus tôt.

Suite à la publication de ces photos, votre famille aurait eu des soupçons à propos de votre homosexualité et vous aurait adressé des mises en garde.

En mars 2007, votre frère vous aurait menacé parce qu'il estimait que votre partenaire homosexuel – que vous faisiez passer pour un simple ami auprès de votre famille – était trop efféminé. Une bagarre aurait éclaté. Votre frère vous aurait infligé une coupure au poignet. Par la suite, vous auriez constaté que votre frère vous surveillait.

Le 30 septembre 2011, vous auriez été surpris par un groupe d'hommes, dont faisaient partie des membres de votre famille, alors que vous embrassiez votre petit ami devant chez vous en rentrant d'une sortie en boîte de nuit. Ils auraient battu et auraient cassé le pare-brise du véhicule de votre petit ami. Celui-ci aurait démarré en trombe. Vous auriez échappé au groupe des agresseurs en vous réfugiant chez vous. Vos agresseurs seraient ensuite entrés chez vous et auraient expliqué pour quelles raisons ils s'en prenaient à vous. Votre mère et votre frère vous auraient alors giflé et la bagarre aurait repris de plus belle. Votre mère aurait alors demandé à vos agresseurs de cesser la bagarre chez elle. Elle vous aurait intimé l'ordre de quitter sa maison et vous aurait renié. Vous auriez alors fui chez votre soeur. Vous auriez ensuite reçu des soins à l'hôpital et seriez allé porter plainte à la police, sans toutefois expliquer les motifs de la bagarre ou nommer vos agresseurs.

Après avoir reçu un appel téléphonique de votre mère, votre soeur vous aurait dit qu'elle ne pouvait plus vous héberger et vous aurait trouvé un appartement où vous seriez resté caché jusqu'à la date de votre départ du Sénégal le 16 novembre 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'office des Etrangers le jour même. Votre soeur vous aurait appris qu'un officier militaire, conseiller de l'ancien président de la république et faisant partie de votre famille, serait à votre recherche.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Tout d'abord, vous dites avoir été gravement battu et seriez poursuivi après avoir été surpris en train d'embrasser votre partenaire homosexuel. Vous dites que vous auriez embrassé cet homme dans la rue, devant votre maison. Le fait que vous ayez agi de la sorte constitue une imprudence qui ne permet pas de tenir pour établi le fait que vous auriez été surpris de la sorte.

En effet, dans le contexte largement homophobe prévalant au Sénégal ainsi que dans votre famille d'après ce que vous décrivez et compte tenu du fait que vous étiez déjà suspecté par votre frère d'être homosexuel et surveillé par lui, il est absolument invraisemblable que vous ayez embrassé ainsi votre petit ami dans un lieu public, qui plus est devant votre maison familiale. L'explication que vous donnez pour justifier votre imprudence (CGRA, p. 3), à savoir que nous vous étiez pas vu depuis deux semaines ; qu'il s'agissait d'un caprice de votre partenaire qui ne voulait pas vous laisser partir et que vous l'aimiez, ne justifie en rien une telle prise de risque. Il n'est pas crédible que, vivant dans un contexte homophobe, vous n'ayez pas pris de réelles précautions afin de ne pas être surpris de la sorte.

De plus, je constate que vous ne savez pas si des poursuites officielles ont été intentées contre vous et n'émettez que des suppositions à cet égard (CGRA, p. 10). Une telle méconnaissance de votre situation actuelle n'est guère crédible, d'autant plus que vous gardez le contact avec votre soeur.

Je constate aussi que vous ne savez pas si votre petit ami a eu des problèmes ou si des poursuites ont été entreprises contre lui (CGRA, p. 10). De nouveau, une telle méconnaissance à propos de ce qui est arrivé à votre petit ami après que vous ayez été surpris n'est pas convaincante.

De même, vous dites avoir été soigné à l'hôpital et avoir porté plainte à la police suite aux coups que vous auriez reçus, mais vous ne fournissez aucune preuve à ce sujet alors que pourtant, vous gardez le contact avec votre soeur, laquelle disposerait des preuves à ce propos (CGRA, p. 8). Le fait que depuis

que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas tout mis en oeuvre pour obtenir ces preuves pourtant aisément disponibles concernant les problèmes que vous dites avoir vécus ajoute encore davantage de discrédit à vos déclarations.

Je constate aussi que vos déclarations à propos des soupçons qui auraient pesé sur vous suite à la publication de photographies d'amis homosexuels dans un magazine ne sont pas davantage convaincantes.

En effet, interrogé à propos de ces amis dont vous seriez proche au point de les faire inviter au mariage de votre soeur, vos déclarations sont particulièrement évasives et ne me permettent pas de croire à cette proximité avec ces hommes qui serait à l'origine des soupçons pesant contre vous.

Ainsi, vous ne savez pas dire précisément quand votre ami pape [M.] a été arrêté après la publication des photos ; vous ne savez pas jusque quand il a été détenu ; quand il a quitté le Sénégal pour aller au Ghana ; quand il a fui aux Etats-Unis ou dans quelle ville il vivrait aux Etats-Unis (CGRA, pp. 4-6). Il est invraisemblable que vous ne sachiez pas être plus précis à son sujet alors que pourtant vous dites que vous le connaissez « bien » et ce, depuis 2006 (CGRA, p. 4). Vous auriez en effet pu avoir davantage d'informations via des connaissances communes ou via la presse qui n'a pas manqué de commenter l'événement à l'époque.

Vous ne savez pas non plus dire précisément quand vos amis Abdourakhmane [C.] et Mambocar [K.] sont partis pour l'Angleterre et où ils y séjourneraient (CGRA, p. 5). Pourtant, vous dites que vous étiez suffisamment proche d'eux pour les aider financièrement à quitter le Sénégal (CGRA, p. 5).

Je constate aussi que vous ne savez pas combien de temps Ousmane [C.] a été détenu ni où il se trouve (CGRA, p. 5).

Les photos du mariage de votre soeur que vous présentez sur lesquelles figurerait Pape [M.] ne permettent pas d'établir la proximité de cet homme avec vous. En effet, vous dites vous-même qu'il est griot, que les gens l'invitent en tant que tel à leurs cérémonies (CGRA, p. 7). Dans ces conditions et à supposer que l'homme photographié est bien Pape [M.], le seul fait qu'il ait participé au mariage de votre soeur et chanté ne prouve en rien votre proximité avec lui et que c'est en raison de votre relation d'amitié qu'il aurait été invité au mariage de votre soeur.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, les informations générales sur l'homosexualité au Sénégal, le texte « être différent au Sénégal », les extraits du code pénal sénégalais et les informations concernant la lutte contre le paludisme que vous présentez ne concernent pas votre situation personnelle et les problèmes que vous prétendez avoir connus. Il en va de même des photos et vidéos que vous fournissez pour prouver que votre famille respecterait strictement les principes de l'islam.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison.

Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique,

arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une

crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, globalement, fonder sa demande sur les faits tels présentés dans la décision entreprise. Cependant, elle tient à corriger une erreur qui résulte du rapport d'audition du Commissariat général et de l'exposé des faits de la décision attaquée. Elle expose, en effet, que le requérant a expliqué que les premiers doutes portés à son égard ont débuté en mars 2008 et non 2007, comme indiqué dans le rapport d'audition dudit Commissariat (p. 6). Elle précise, en outre, que le requérant n'a rencontré ses premiers véritables problèmes qu'en juillet 2010, date à laquelle son frère a jugé que son ami était trop efféminé et qu'une bagarre a éclaté lors de laquelle le requérant a été blessé.

2.2. La partie requérante, en termes de requête, estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête p.2).

2.3. La partie requérante invoque, par ailleurs, la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle estime que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants et/ou inadéquats (requête p.14).

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité des faits de persécution allégués ; et/ou sur la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles produits en annexe » (requête p.18).

3. Eléments déposés au dossier de la procédure

3.1. La partie requérante annexe à sa requête 24 articles de presse issus de la consultation de sites internet relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.2. Lors de l'audience du 29 novembre 2013, elle dépose, une lettre manuscrite de la sœur du requérant accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité de cette dernière, deux certificats médicaux, en originaux, datés des 11 juillet 2010 et 1^{er} octobre 2011, un courriel du requérant adressé à son conseil, six articles récents sur la situation des homosexuels au Sénégal, ainsi que le communiqué de presse du 7 novembre 2013 de la Cour de justice européenne portant sur l'arrêt de la Cour relatif aux demandeurs d'asile invoquant leur homosexualité comme motif de persécution.

Ces éléments ayant été introduits par le biais d'une note complémentaire tel qu'exigé par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont pris en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

4.3. La partie défenderesse, dans la décision litigieuse, ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant mais estime que son récit des persécutions alléguées ne permet pas de les considérer comme établies. Elle fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du dernier épisode ayant motivé sa fuite du pays, l'ignorance des suites de cette affaire et du sort de son compagnon, l'absence de tout document attestant son hospitalisation et le dépôt de plainte ainsi que des propos vagues sur le sort de ses amis apparaissant sur la photo de mariage de sa sœur. Les documents produits ne sont pas considérés comme probants. Enfin, elle estime, sur base d'informations objectives à sa disposition, qu'il ne peut être conclu que tous les homosexuels seraient victimes, à l'heure actuelle, au Sénégal, de persécutions systématiques uniquement en raison de leur homosexualité.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle critique longuement la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas à l'heure actuelle de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle au Sénégal. Pour ce faire, elle remet en cause la lecture à laquelle cette dernière procède des informations objectives en sa possession et appuie son argumentation par la production de nombreux articles de presse traitant de cette problématique.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées, la réalité des persécutions alléguées en raison de l'orientation sexuelle de la partie requérante ainsi que sur la force probante des documents déposés.

4.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

4.7. Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant ni la relation homosexuelle qu'il a entretenue avec K. de 2004 jusqu'à sa fuite du pays en 2011. Le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments sont établis.

4.8.1. Le Conseil tient de même les faits de persécutions allégués par le requérant pour établis. La partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du requérant en lui reprochant, tout d'abord, les risques pris alors qu'il embrassait son ami. La partie requérante, en termes de requête, expose que « si les demandeurs d'asile homosexuels ont dû quitter leur pays d'origine, c'est la plupart du temps en raison d'un oubli, d'une imprudence ou parce qu'ils ont été surpris à un moment donné, alors qu'ils ne s'y attendaient pas, et qu'en l'espèce, le comportement du requérant ne peut raisonnablement pas être tenu pour particulièrement imprudent ». Le Conseil peut, en l'espèce, suivre ces explications qu'il juge convaincantes et estime qu'il ne peut être reproché au requérant un comportement imprudent dès lors que ce dernier a été surpris en échangeant un simple baiser avec son partenaire, dans une voiture, en pleine nuit, dans une rue peu fréquentée. Le Conseil juge, en outre, avec la partie requérante, que les circonstances dans lesquelles il a été surpris sont plausibles et que l'appréciation de la partie défenderesse sur celles-ci est hâtive et empreinte de subjectivité. Le Conseil en conclut que ce motif de la décision attaquée n'est pas pertinent et qu'il ne permet pas de remettre en cause la crédibilité du requérant.

Le Conseil relève encore que la partie défenderesse, dans son argumentation portant sur ces événements, ne remet pas en cause la circonstance que le frère du requérant le suspectait d'être homosexuel et le surveillait, ce qui démontre les pressions familiales exercées par sa famille parce qu'il est homosexuel.

4.8.2. La partie requérante avance, quant au grief reprochant au requérant d'ignorer si des poursuites officielles ont été intentées contre lui, que le requérant n'en avait tout simplement pas eu vent au moment où il a été auditionné au Commissariat général et qu'il supposait donc légitimement ne pas faire l'objet de telles poursuites officielles. Le Conseil estime que ces explications sont plausibles et que la partie requérante expose avoir eu des nouvelles de sa sœur quant à ces poursuites, celle-ci confirmant que le requérant n'est pas officiellement recherché. Le Conseil juge que la crainte de persécution peut néanmoins demeurer fondée à l'égard d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des membres de sa famille ou de la population. Le Conseil considère que ce motif n'est en tout cas pas suffisant pour conclure à l'absence de craintes du requérant.

4.8.3. Le Conseil, en outre, juge que le motif reprochant au requérant de ne pas s'être renseigné sur son compagnon est peu pertinent, le requérant ayant déclaré au Commissariat général qu'il avait cherché à avoir des nouvelles de ce dernier lorsqu'il était encore au Sénégal, lui avoir plusieurs fois téléphoné, sans pouvoir lui parler directement, et avoir ensuite demandé des informations à sa sœur. Le Conseil relève également que le requérant a déclaré que son compagnon a fui le pays dans la précipitation et dans le dénuement le plus total, ce qui peut expliquer l'absence de contacts entre eux et de nouvelles le concernant.

4.8.4. Le Conseil observe, encore, à la suite de la requête, que contrairement à ce que reproche la partie défenderesse, le requérant a pu donner des informations concernant ses amis homosexuels présents à la cérémonie de mariage de sa sœur et notamment que, suite à la parution des photos, l'un s'est suicidé, d'autres ayant été arrêtés ou ayant fui le pays. A cet égard, la partie requérante avance que vu ce contexte et leur fuite du pays, le requérant ne pouvait raisonnablement pas avoir connaissances de tous les détails exigés concernant leur situation; que ces éléments sont périphériques aux problèmes du requérant; que le requérant a toutefois pu spontanément préciser que Pape M. était d'abord parti au Ghana avant d'aller aux Etats-Unis ; qu'il a été arrêté en février, sans toutefois connaître la date exacte, ce qui ne peut lui être reproché ; qu'il a également bien expliqué les circonstances de leur rencontre et l'intervention de l'association RADDHO. Quant à Ousmane C., elle avance que le requérant a bien indiqué qu'il ne le connaissait pas personnellement et qu'il n'était pas présent à ce mariage et que l'on ne peut exiger qu'il détienne des informations à son égard ; que le requérant a pu préciser le sort de ses autres amis, dont la partie défenderesse ne dit finalement aucun mot dans sa décision. Le Conseil peut suivre ces explications de la partie requérante développées dans sa requête. Interrogé à l'audience à ce propos, le requérant a à nouveau apporté des informations et des précisions concernant ces personnes, de sorte que le Conseil peut croire à la réalité de la relation que le requérant entretenait avec elles. Dans ce contexte, le Conseil ne peut exclure que le requérant ait été victime de soupçons concernant son homosexualité suite à la publication de cette photo où il apparaît en présence de ses connaissances homosexuelles.

4.8.5. Le Conseil observe, par ailleurs, concernant les mauvais traitements que le requérant allègue avoir subis et l'absence de preuves déposées à cet égard qui lui est reprochée dans l'acte attaqué, que la partie requérante produit lors de l'audience deux attestations médicales de 2010 et 2011 qui relèvent des égratignures sur son corps et des blessures au niveau du poignet droit, de même que des blessures à la tête et au visage. La partie défenderesse, lors de l'audience, a examiné ces pièces et relève que ces certificats, pourtant délivrés par des centres de santé différents, à plus d'un an d'intervalle, présentent des similitudes étonnantes en matière de police de caractère et de syntaxe. Le Conseil estime toutefois que ces seules similitudes ne suffisent pas à remettre en cause la valeur probante de ces pièces et ce, compte tenu de mentions officielles présentes sur ces pièces originales (en-têtes, cachets et signatures) et des déclarations cohérentes du requérant concernant leur délivrance et leur obtention. De plus, les séquelles décrites peuvent correspondre aux mauvais traitements subis par le requérant tels qu'il les a décrits. Le Conseil estime dès lors que ces pièces constituent un indice que le requérant a été persécuté.

4.8.6. Le Conseil relève, enfin, que le requérant a clairement exposé lors de son audition au Commissariat général les difficultés à vivre son homosexualité au Sénégal.

La partie requérante, dans sa requête, rappelle que sa famille est particulièrement religieuse ; qu'il a bien décrit la réaction hostile de celle-ci et qu'il ne bénéficie donc d'aucun soutien familial, sa propre mère l'ayant renié, son frère, le reste de sa famille et la communauté religieuse souhaitant le réprimer ; qu'il a perdu son travail alors qu'il avait une bonne situation ; qu'il a clairement exprimé sa volonté de vivre librement, sans devoir se cacher, sans constamment avoir peur, et cette volonté de mener à bien

certaines projets, irréalisables dans son pays d'origine. Le Conseil estime que ce profil du requérant est susceptible de renforcer sa crainte de persécution liée à son homosexualité.

4.9. Il résulte de ce qui précède que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits de persécutions qu'il allègue sont tenus pour établis, les motifs de l'acte attaqué contestant ceux-ci étant peu pertinents et valablement expliqués en termes de requête. Le récit du requérant est, par ailleurs, étayé par des documents médicaux, de même que par une lettre de sa sœur et un courriel envoyé par le requérant à son conseil, écrits qui apportent des informations détaillées concernant sa demande et qui renforcent le caractère convaincant de ses déclarations.

4.10. Par ailleurs, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013) ; enfin, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14). La partie requérante dépose à cet égard plusieurs articles de presse récents qui confirment ces constats.

4.11. Ce contexte doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

4.12. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant - en l'occurrence, des mauvais traitements infligés par son frère, sa mère, d'autres membres de sa famille et d'autres membres de la population - sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays, sans qu'il puisse compter sur la protection de ses autorités.

Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

4.13. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels sénégalais.

Le paragraphe 4 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que « dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération: (...)

d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;
- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »

4.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

B. VERDICKT